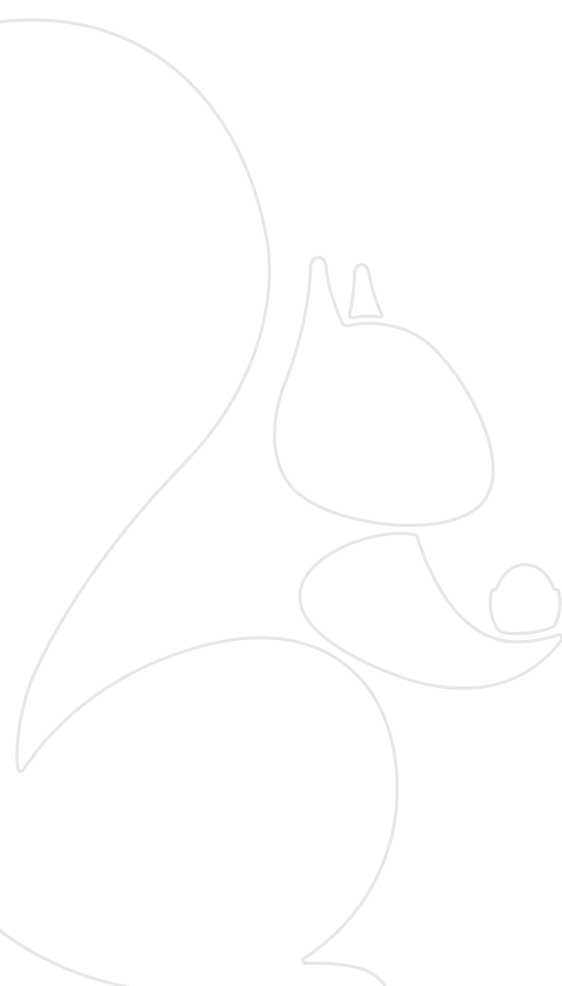




COMUNITAS



Règlement de prévoyance

Valable dès le 1.1.2017

Vorsorgestiftung des Schweizerischen Gemeindeverbandes
Fondation de prévoyance de l'Association des Communes Suisses
Fondazione di previdenza dell'Associazione dei Comuni Svizzeri



	A Dispositions générales et définitions	7
	1. But et affiliation	7
Art. 1	But	7
Art. 2	Membres	7
	2. Personnes assurées	7
Art. 3	Personnes assurées	7
Art. 4	Exceptions à la prévoyance	8
Art. 5	Prévoyance facultative	8
	3. Début et fin de la couverture d'assurance	9
Art. 6	Début de la prévoyance	9
Art. 7	Annonce	9
Art. 8	Prestations de sortie	9
Art. 9	Droit de consultation	9
Art. 10	Capitaux de prévoyance des institutions de libre passage	9
Art. 11	Fin de la prévoyance et prolongation de couverture	10
Art. 12	Assurance individuelle	10
	4. Autres notions	10
Art. 13	Age déterminant	10
Art. 14	Age ordinaire de la retraite	10
Art. 15	Divergence par rapport à l'âge ordinaire de la retraite	10
Art. 16	Retraite partielle	11
Art. 17	Salaire annuel déterminant	11
Art. 18	Modifications du salaire annuel	11
Art. 19	Salaire annuel assuré	11
	B Financement	12
	1. Principe	12
Art. 20	Principe	12
	2. Equilibre financier	12
Art. 21	Contrôle périodique	12
Art. 22	Découvert	12
	3. Cotisations	13
Art. 23	Cotisations	13

Art. 24	Durée de l'obligation de cotiser	13
Art. 25	Exonération du paiement des cotisations	13
Art. 26	Congé non payé	14
Art. 27	Perception des cotisations, intérêts moratoires	15
Art. 28	Frais administratifs	15
	4. Réserves de cotisations de l'employeur	15
Art. 29	Réserves de cotisations de l'employeur	15
Art. 30	Réserves de cotisations de l'employeur avec renonciation à leur utilisation	15
Art. 31	Montant-limite de la réserve de cotisations de l'employeur	16
	5. Rachat de prestations de prévoyance	16
Art. 32	Rachats facultatifs	16
Art. 33	Limitations des rachats facultatifs	17
Art. 33a	Rachat suite à un divorce	17
Art. 34	Rachats pour retraite anticipée	17
	C Prestations de prévoyance	18
	1. Eventail des prestations	18
Art. 35	Eventail des prestations	18
	2. Prestations de vieillesse	18
Art. 36	Principe	18
Art. 37	Prestation en capital	18
Art. 37a	Rente transférée suite à un divorce	19
Art. 38	Prestation de vieillesse en cas de sortie	19
	3. Avoir de vieillesse	19
Art. 39	Montant de la rente	19
Art. 40	Avoir de vieillesse	19
Art. 41	Rémunération de l'avoir de vieillesse	19
Art. 42	Rente pour enfant de retraité	20
Art. 43	Rente transitoire AVS	20
Art. 44	Remplacement d'une rente d'invalidité	21
	4. Prestations d'invalidité	21
Art. 45	Rente d'invalidité	21
Art. 46	Montant des rentes	21
Art. 47	Début et fin de l'obligation de fournir des prestations	22

Art. 48	Maintien provisoire de l'assurance et du droit aux prestations en cas de réduction ou de suppression de la rente de l'assurance-invalidité	22
Art. 49	Maintien de l'avoir de vieillesse	22
Art. 50	Libre passage en cas d'invalidité partielle	23
Art. 51	Rentes pour enfant d'invalidé	23
	5. Prestations pour survivants	23
Art. 52	Rente de conjoint	23
Art. 53	Rente de partenaire	24
Art. 54	Rente de concubin	24
Art. 55	Droit aux prestations de survivants en cas de divorce ou de dissolution judiciaire du partenariat enregistré	25
	6. Dispositions communes pour les prestations en faveur des conjoints, partenaires et concubins	26
Art. 56	Réductions de la rente	26
Art. 57	Indemnité en capital	26
Art. 58	Début et fin du droit aux prestations	26
	7. Rentes d'orphelin	27
Art. 59	Droit à la rente	27
Art. 60	Durée de la rente	27
Art. 61	Montant de la rente	27
	8. Capital-décès	27
Art. 62	Condition	27
Art. 63	Personnes bénéficiaires	27
Art. 64	Montant	28
Art. 65	Capital-décès supplémentaire	28
	D Dispositions communes en matière de versement des prestations	28
	1. Coordination avec les autres assurances sociales	28
Art. 66	Réduction des prestations pour faute grave	28
Art. 67	Réduction en cas de surindemnisation	29
Art. 68	Revenus déterminants	29
Art. 69	Obligation d'annoncer	30
Art. 70	Avances	30
Art. 71	Coordination avec les autres institutions de prévoyance	30

	2. Adaptation des rentes en cours à l'évolution des prix	31
Art. 72	Rentes LPP	31
Art. 73	Autres rentes	31
	3. Prestations de prévoyance	31
Art. 74	Principe de la rente	31
Art. 75	Indemnité en capital	31
Art. 76	Versement des prestations	31
Art. 77	Lieu d'exécution	32
Art. 78	Cession et mise en gage	32
Art. 79	Obligation de prise en charge provisoire des prestations	32
Art. 80	Subrogation	32
Art. 81	Restitution des prestations touchées indûment	32
	E Cas de libre passage	33
	1. Prestation de sortie	33
Art. 82	Droit à la prestation de sortie	33
Art. 83	Transfert et paiement de la prestation de libre passage	33
Art. 84	Remboursement	33
Art. 85	Maintien de la couverture de prévoyance sous une autre forme	33
Art. 86	Paiement en espèces	33
Art. 87	Décompte et information	34
	2. Calcul de la prestation de sortie	34
Art. 88	Montant de la prestation de sortie	34
Art. 89	Droit en cas de liquidation partielle ou totale	34
	F Divorce	35
Art. 90	Partage de la prévoyance professionnelle en cas de divorce	35
Art. 90a	Partage de la prévoyance professionnelle en cas de rente d'invalidité avant l'âge réglementaire de la retraite	35
Art. 90b	Partage de la prévoyance professionnelle en cas de rente après l'âge de la retraite	35
Art. 90c	Autres dispositions	36

G	Encouragement à la propriété du logement	37
	1. Dispositions générales	37
Art. 91	Utilisation des capitaux de prévoyance pour la propriété du logement	37
Art. 92	But autorisé	37
Art. 93	Logement en propriété autorisé	37
Art. 94	Formes autorisées de propriété du logement	37
Art. 95	Formes autorisées de participation	38
Art. 96	Propre besoin	38
Art. 97	Consentement du conjoint	38
	2. Versement anticipé	38
Art. 98	Montant minimal	38
Art. 99	Montant maximal	38
Art. 100	Pluralité de versements anticipés	39
Art. 101	Réduction des prestations de prévoyance	39
Art. 102	Paieement du versement anticipé	39
Art. 103	Obligation de remboursement	40
Art. 104	Remboursement volontaire	40
Art. 105	Remboursement en cas de dépréciation	40
Art. 106	Augmentation du droit aux prestations en cas de remboursement	40
Art. 107	Changement de logement en propriété	41
	3. Mise en gage	41
Art. 108	Conditions et montant de la mise en gage	41
Art. 109	Communication à Comunitas	41
Art. 110	Créancier gagiste	41
Art. 111	Réalisation du gage	42
	4. Garantie du but de la prévoyance	42
Art. 112	Restriction du droit d'aliéner	42
Art. 113	Participations	42
	5. Procédure	43
Art. 114	Conditions et preuve	43
Art. 115	Information	43
Art. 116	Sortie; annonce à la nouvelle institution de prévoyance	43
Art. 117	Annonce à l'administration fédérale des contributions	43
Art. 118	Coûts	43

H	Organisation	44
	1. Assemblée des délégués	44
Art. 119	Composition	44
Art. 120	Tâches de l'assemblée des délégués	44
Art. 121	Droit de vote	44
Art. 122	Convocation	45
Art. 123	Prise de décision	45
	2. Conseil de fondation	45
Art. 124	Composition et durée du mandat	45
Art. 125	Compétences	45
I	Dispositions finales et transitoires	46
	1. Dispositions finales et transitoires	46
Art. 126	Obligation de garder le secret	46
Art. 127	Obligation de renseigner et d'annoncer, fourniture de renseignements	46
Art. 128	Protection des données	46
Art. 129	Prescription des droits	47
Art. 130	Information des personnes assurées	47
Art. 131	Conservation des pièces	47
Art. 132	Délai de conservation	48
Art. 133	Voies de droit et for	48
Art. 134	Interprétation	48
Art. 135	Lacunes du règlement	48
Art. 136	Changements	48
Art. 137	Entrée en vigueur	49
Annexe I	Tableau: avoires de vieillesse maximums	
Annexe II	Chiffres clés techniques	
Annexe III	Frais administratifs (art. 28)	

A Dispositions Générales et Définitions

Le Conseil de fondation de Comunitas édicte le présent règlement de prévoyance sur la base de l'art. 2 al. 2 de l'acte de fondation.

1. But et affiliation

Art. 1 But

- ¹ En tant qu'institution enveloppante selon le système de primauté des cotisations, Comunitas Fondation de prévoyance (appelée ci-après Comunitas) fournit au minimum les prestations prescrites par la LPP et ses dispositions d'exécution.
- ² Les prestations minimales selon la LPP sont garanties dans tous les cas. Comunitas gère les comptes de vieillesse selon la LPP sous la forme d'un compte témoin.

Art. 2 Membres

- ¹ Pour pouvoir adhérer à Comunitas, les communes et institutions affiliées doivent être membres de l'Association des Communes Suisses.
- ² L'affiliation des communes et des institutions se fait sur la base d'une convention d'affiliation qui fixe les plans de prévoyance choisis.
- ³ La résiliation des conventions d'affiliation doit sur demande être portée à la connaissance de l'autorité de surveillance par Comunitas.

2. Personnes assurées

Art. 3 Personnes assurées

- ¹ Dans le cadre de Comunitas, un membre est tenu d'assujettir à titre obligatoire tous les salariés qu'il emploie à la prévoyance selon ce règlement pour autant que leur salaire annuel dépasse le seuil d'entrée selon la LPP et qu'ils aient atteint 17 ans révolus. Ces salariés seront désignés ci-après comme les «personnes assurées». Ils conservent ce statut également en tant que bénéficiaires de rentes.
- ² Le membre est tenu de fixer, pour les différents plans de prévoyance, des catégories de personnes assurées en accord avec celles-ci et en fonction de critères objectifs.

Art. 4 Exceptions à la prévoyance

- ¹ Des exceptions à l'obligation d'affiliation sont possibles pour autant que le cercle des personnes qui ne sont pas assurées auprès de Comunitas soit défini selon des critères objectifs.
- ² Les salariés suivants sont exemptés de l'affiliation obligatoire à la prévoyance selon ce règlement:
 - a) les salariés qui sont invalides à 70% au minimum au sens de l'AI ainsi que les personnes dont l'assurance est provisoirement maintenue selon l'art. 26a LPP;
 - b) les salariés avec un contrat de travail de durée déterminée de trois mois au plus;
 - c) les salariés qui travaillent à titre accessoire chez un employeur et qui sont déjà assurés d'une autre manière à titre obligatoire pour une activité lucrative exercée à titre principal ou qui exercent une activité lucrative indépendante à titre de profession principale;
 - d) les salariés qui n'exercent pas d'activité en Suisse ou probablement pas de manière durable et qui sont suffisamment assurés à l'étranger, dans la mesure où ils demandent à être libérés de l'affiliation à Comunitas.
- ³ Si le rapport de travail au sens de la lettre b) se prolonge au-delà de la durée de trois mois, le salarié est soumis à titre obligatoire à la prévoyance conformément à ce règlement à partir du moment où il a convenu de la prolongation. Lorsque plusieurs engagements qui se succèdent auprès d'un même employeur durent au total plus de trois mois, le salarié doit être assuré à partir du 4^e mois de travail pour autant qu'aucune interruption entre les contrats de travail ne dure plus de trois mois.

Art. 5 Prévoyance facultative

- ¹ Les salariés qui sont employés chez plusieurs employeurs et dont le salaire annuel total dépasse le montant minimum fixé dans la LPP peuvent s'assurer à titre facultatif chez Comunitas en accord avec les employeurs concernés.
- ² Les salariés qui ne sont pas soumis à l'affiliation obligatoire peuvent s'assurer à titre facultatif en accord avec le membre dans le cadre des dispositions légales.

3. Début et fin de la couverture d'assurance

Art. 6 Début de la prévoyance

¹ La prévoyance selon ce règlement prend effet dès le jour où le salarié commence ou aurait dû commencer le travail en vertu de l'engagement, mais en tout cas dès le moment où il prend le chemin pour se rendre au travail.

² La prévoyance pour les risques de décès et d'invalidité débute au plus tôt le 1^{er} janvier qui suit le 17^e anniversaire. La prévoyance vieillesse débute au plus tôt le 1^{er} janvier qui suit le 17^e anniversaire.

Art. 7 Annonce

L'annonce de la personne assurée est effectuée par le membre.

Art. 8 Prestations de sortie

¹ Les prestations de sortie provenant d'institutions de prévoyance précédentes ou accordées suite à un divorce doivent être transférées à Comunitas et elles sont créditées en tant qu'apport en faveur de l'avoir de vieillesse individuel de la personne assurée.

² La limitation sur la base de l'échelle de rachat en annexe n'est pas applicable aux prestations de sortie des institutions de prévoyance précédentes qui sont transférées.

³ La prestation de sortie transférée suite à un divorce est créditée en faveur de l'avoir obligatoire et du reste de l'avoir de prévoyance dans la même proportion que celle qui existe entre le prélèvement sur l'avoir obligatoire et le prélèvement sur le reste de l'avoir de prévoyance du conjoint débiteur.

Art. 9 Droit de consultation

La personne assurée doit accorder à Comunitas le droit de consulter les décomptes relatifs à la prestation de sortie des institutions de prévoyance précédentes.

Art. 10 Capitaux de prévoyance des institutions de libre passage

¹ Les capitaux de prévoyance des institutions de libre passage doivent être transférés à Comunitas et ils sont crédités en tant qu'apports en faveur de l'avoir de vieillesse individuel de la personne assurée.

² La limitation sur la base de l'échelle de rachat en annexe n'est pas applicable aux capitaux de prévoyance des institutions de libre passage qui sont transférés.

³ La personne assurée doit annoncer son entrée dans Comunitas à l'institution de libre passage. Elle doit communiquer à Comunitas les institutions de libre passage précédentes ainsi que la forme de couverture qui y était pratiquée.

Art. 11 Fin de la prévoyance et prolongation de couverture

¹ Le rapport de prévoyance prend fin avec la dissolution du rapport de travail de la personne assurée.

² La personne assurée demeure assurée auprès de Comunitas pendant un mois pour les prestations en cas de décès et d'invalidité. Si elle débute un nouveau rapport de travail pendant cette période, c'est la nouvelle institution de prévoyance qui est compétente. Aucune cotisation pour risque n'est due pour la couverture de prévoyance accordée après la fin du rapport de prévoyance.

Art. 12 Assurance individuelle

Les personnes assurées qui quittent Comunitas et qui ne s'affilient à aucune nouvelle institution de prévoyance peuvent, avec le consentement de Comunitas, prolonger leur assurance pendant 2 ans au plus. Le Conseil de fondation édicte des directives spéciales.

4. Autres notions

Art. 13 Age déterminant

L'âge déterminant pour les calculs et l'assujettissement à la prévoyance vieillesse résulte de la différence entre l'année civile en cours et l'année de naissance.

Art. 14 Age ordinaire de la retraite

L'âge ordinaire de la retraite réglementaire est atteint le premier jour du mois qui suit l'atteinte de l'âge ordinaire de la retraite AVS.

Art. 15 Divergence par rapport à l'âge ordinaire de la retraite

¹ La retraite anticipée est possible dès le premier jour du mois qui suit l'âge de 58 ans révolus.

² La retraite peut être ajournée au plus tard jusqu'au premier jour du mois qui suit l'âge de 70 ans révolus.

Art. 16 Retraite partielle

En accord avec le membre, une personne assurée peut prendre sa retraite pour une partie de son rapport de travail. Une prolongation de couverture au sens de l'art. 12 est possible.

Art. 17 Salaire annuel déterminant

¹ Le salaire annuel déterminant correspond au salaire annuel selon la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS) qui a été convenu le 1^{er} janvier de l'année en cause ou au début du rapport de travail. Si le salarié est engagé depuis moins d'une année auprès de l'employeur, le salaire que le salarié recevrait en cas d'occupation sur une année entière est considéré comme le salaire annuel.

² En cas de fortes variations du taux d'occupation ou du montant du revenu, le salaire annuel déterminant peut être déterminé de manière forfaitaire en fonction du salaire moyen de la catégorie professionnelle concernée.

³ Sauf définition différente dans le plan de prévoyance, les éléments suivants ne sont pas pris en compte dans le calcul du salaire annuel:

- les éléments de salaire gagnés auprès d'autres employeurs et
- les indemnités et les éléments de salaire occasionnels.

Art. 18 Modifications du salaire annuel

Les modifications du salaire annuel sont prises en compte le 1^{er} janvier de chaque année. En cas de modification d'au moins 10% du salaire annuel jusque-là déterminant en cours d'année, il peut être procédé à une adaptation en cours d'année.

Art. 19 Salaire annuel assuré

¹ Le salaire assuré ne doit pas être supérieur au salaire annuel AVS et il est défini en tenant compte de la déduction de coordination prévue par le plan de prévoyance.

² Si le salaire annuel déterminant d'une personne assurée diminue temporairement en raison d'une maladie, d'un accident ou de causes similaires, le salaire assuré jusque-là conserve sa validité au moins aussi longtemps que subsiste l'obligation légale de l'employeur de verser le salaire. La personne assurée peut toutefois demander la réduction du salaire assuré.

³ Si le salaire d'une personne assurée baisse au plus de moitié après l'âge de 58 ans révolus, la prévoyance peut être maintenue pour le revenu assuré jusque-là au plus tard jusqu'à l'âge de la retraite ordinaire réglementaire.

B Financement

1. Principe

Art. 20 Principe

Les prestations de prévoyance sont financées par les prestations de sortie et les apports transférés ainsi que par les cotisations annuelles du membre et des personnes assurées et par les revenus de la fortune.

2. Equilibre financier

Art. 21 Contrôle périodique

¹ La situation financière de Comunitas est contrôlée périodiquement sur la base de principes actuariels par un expert agréé en matière de prévoyance professionnelle. Le Conseil de fondation fournit des informations sur le résultat de ce contrôle dans le rapport de gestion.

² Si un contrôle périodique de l'expert agréé en matière de prévoyance professionnelle révèle que Comunitas ne peut pas satisfaire à ses obligations, il incombe au Conseil de fondation de prendre les mesures qui s'imposent. Les prestations d'assurance et leur financement doivent être organisés de façon à rétablir l'équilibre financier.

Art. 22 Découvert

¹ En cas de découvert au sens de la LPP, le Conseil de fondation prend les mesures nécessaires en accord avec l'expert en matière de prévoyance professionnelle. Il peut en particulier adapter la rémunération de l'avoir de vieillesse, le financement et les prestations. Il doit pour ce faire respecter le principe de proportionnalité.

² Si d'autres mesures ne permettent pas d'atteindre l'objectif poursuivi, le Conseil de fondation peut en particulier:

- prélever auprès des employeurs affiliés et des assurés des cotisations destinées à résorber le découvert; la cotisation de l'employeur doit être au moins aussi élevée que la somme des cotisations des salariés; les cotisations d'assainissement ne doivent pas excéder 15% du salaire assuré.
- prélever auprès des bénéficiaires de rentes une cotisation destinée à résorber le découvert. Cette cotisation est déduite des rentes en cours. Cette cotisation ne peut être prélevée que sur la partie des rentes en cours qui, durant les dix années précédant l'introduction de cette mesure, a résulté d'augmentations qui n'étaient pas prescrites par des dispositions légales ou réglementaires. Elle ne peut pas être prélevée sur les

prestations de prévoyance en cas de vieillesse, de décès et d'invalidité de la prévoyance obligatoire. Le montant des rentes établi lors de la naissance du droit à la rente est toujours garanti.

- ³ Si les mesures susmentionnées se révèlent insuffisantes, le Conseil de fondation peut décider d'appliquer tant que dure le découvert, mais au plus durant 5 ans, une rémunération inférieure au taux minimal LPP. Le taux appliqué peut être inférieur à ce dernier de 0.5% au maximum.

3. Cotisations

Art. 23 Cotisations

- ¹ Les cotisations suivantes sont prélevées:
- des cotisations ordinaires (cotisations d'épargne et de risque);
 - des cotisations d'épargne supplémentaires;
 - des cotisations en cas de congé non payé;
 - des cotisations d'assainissement, si nécessaire.
- ² Les montants des cotisations du membre et des personnes assurées sont réglés dans le plan de prévoyance.
- ³ Les cotisations pour maintenir le revenu assuré jusque-là selon l'art. 19 al. 3 doivent être intégralement acquittées par les salariés. La facturation se fera par le biais de l'employeur.
- ⁴ Les taux de cotisation peuvent être adaptés à un éventuel changement des exigences actuarielles en tout temps par décision du Conseil de fondation.

Art. 24 Durée de l'obligation de cotiser

- ¹ L'obligation de cotiser de la personne assurée et du membre débute avec l'assujettissement de la personne assurée à la prévoyance au sens de ce règlement et elle dure jusqu'à la fin du rapport de prévoyance, ou jusqu'au décès de la personne assurée, mais au plus tard jusqu'au début de la rente de vieillesse.
- ² En cas d'affiliation jusqu'au 15 du mois compris, les cotisations doivent être versées pour le mois entier. En cas d'affiliation après le 15 du mois, les cotisations doivent être versées à compter du mois suivant.

Art. 25 Exonération du paiement des cotisations

- ¹ Pour la période pendant laquelle la personne assurée a droit à une rente d'invalidité conformément à ce règlement, elle est exonérée de l'obligation de cotiser à hauteur du droit à la rente. L'exonération de l'obligation de

cotiser est aussi valable si en raison d'une surassurance, aucune rente de Comunitas n'est versée alors que des rentes d'invalidité au sens de la LAA (loi sur l'assurance-accidents) ou de la LAM (loi sur l'assurance militaire) sont versées et que le taux d'incapacité de gain se monte à 40% au moins. Les cotisations manquantes sont à la charge de Comunitas.

- ² L'exonération de l'obligation de cotiser commence à l'issue d'un délai d'attente de trois mois. Elle est conditionnée à une incapacité de travail temporaire ou durable de 40% au moins. Plusieurs périodes d'incapacité de travail au cours d'une même année civile dont la cause est identique sont additionnées. En cas de nouvelle cause, un nouveau délai d'attente commence à courir.
- ³ Jusqu'à ce que l'invalidité soit constatée conformément à l'art. 45, l'exonération de l'obligation de cotiser n'est que provisoire, et elle est accordée sur la base du décompte des indemnités journalières versées par une assurance-maladie ou une assurance-accidents, ou sur la base de certificats médicaux. S'il s'avère après coup que le taux d'invalidité décidé par l'AI est différent du taux d'incapacité de travail pris en compte pour réduire les cotisations, l'exonération de l'obligation de cotiser sera corrigée rétroactivement. Si le taux d'incapacité de travail change après le début du droit à l'exonération du paiement des cotisations, celle-ci sera adaptée en conséquence. Les cotisations dues par la personne assurée peuvent être déduites des prestations de rente.
- ⁴ L'exonération du paiement des cotisations prend fin en cas de récupération de la capacité de travail, d'incapacité de travail de moins de 40%, de perte du droit à une rente d'invalidité de l'assurance-invalidité (AI) et de décès, et au plus tard au moment de l'atteinte de l'âge ordinaire de la retraite.
- ⁵ Il n'existe pas de droit à être exonéré du paiement des cotisations pendant la durée de versement d'une allocation de maternité.

Art. 26 Congé non payé

- ¹ En cas de congé non payé d'une personne assurée, peuvent être maintenus, à choix, la couverture d'assurance complète ou les risques de décès et d'invalidité seulement. En cas de congé non payé, la couverture d'assurance peut être prolongée pendant 24 mois au maximum.
- ² En cas d'interruption jusqu'à deux mois, le maintien de la couverture d'assurance n'est possible que si l'intégralité des cotisations continuent à être versées conformément au plan de prévoyance.

³ Les cotisations conformément à la couverture d'assurance choisie sont prélevées auprès de l'employeur.

Art. 27 Perception des cotisations, intérêts moratoires

¹ Le membre est débiteur de l'ensemble des cotisations des salariés et de ses propres cotisations vis-à-vis de Comunitas. Les cotisations sont perçues trimestriellement d'avance.

² Des intérêts moratoires sont dus à Comunitas pour les cotisations qui ne sont pas versées à temps.

Art. 28 Frais administratifs

Les frais administratifs sont en principe à la charge de Comunitas. Les frais administratifs pour des dépenses particulières et les versements anticipés EPL seront toutefois mis à la charge de ceux qui les ont engendrés. Le Conseil de fondation règle les détails en annexe.

4. Réserves de cotisations de l'employeur

Art. 29 Réserves de cotisations de l'employeur

Les membres peuvent fournir leurs cotisations à partir de leurs moyens propres ou à partir des réserves de cotisations de l'employeur qu'ils ont alimentées au préalable à cette fin et qui sont prises en compte séparément pour chaque employeur.

Art. 30 Réserves de cotisations de l'employeur avec renonciation à leur utilisation

¹ En cas de découvert, les membres peuvent verser des apports sur un compte séparé de «réserves de cotisations de l'employeur avec renonciation à leur utilisation» et également transférer sur ce compte des avoirs provenant des réserves ordinaires de cotisations de l'employeur. Ces apports ne peuvent pas dépasser le montant du découvert et ne produisent pas d'intérêts. Ils ne peuvent pas être utilisés pour des prestations, ni être mis en gage, cédés ou réduits de quelque autre manière.

² Lorsque le découvert a été entièrement résorbé, la réserve de cotisations de l'employeur avec renonciation à leur utilisation doit être dissoute et transférée à la réserve ordinaire de cotisations de l'employeur.

³ Une dissolution partielle anticipée n'est pas possible.

Art. 31 Montant-limite de la réserve de cotisations de l'employeur

Si après le transfert de la réserve de cotisations de l'employeur avec renonciation à son utilisation, les réserves de cotisations de l'employeur dépassent le quintuple des cotisations annuelles de l'employeur, l'excédent doit être imputé au fur et à mesure aux créances de cotisations ou à d'autres créances de Comunitas envers le membre. Les contributions facultatives du membre doivent aussi être prélevées sur ces réserves jusqu'à atteindre le montant limite précité.

5. Rachat de prestations de prévoyance

Art. 32 Rachats facultatifs

- ¹ Si une personne a dépassé l'âge de 25 ans, respectivement de 17 ans avec un plan de prévoyance correspondant, elle ou le membre peut augmenter en tout temps l'avoir de vieillesse de la personne assurée au moyen d'apports supplémentaires jusqu'à un montant maximal. Le rachat est possible jusqu'à la retraite.
- ² Le montant de rachat maximal correspond à la différence entre l'avoir de vieillesse disponible au moment du rachat et l'avoir de vieillesse maximal possible. L'avoir de vieillesse maximal possible est fixé en annexe.
- ³ Le montant maximal de la somme de rachat est diminué de l'avoir du pilier 3a de la personne assurée dans la mesure où celui-ci dépasse la somme, intérêts compris, des cotisations maximales annuellement déductibles du revenu à partir de 24 ans (selon l'art. 7, al. 1, lit. a de l'ordonnance du 13 novembre 1985 sur les déductions admises fiscalement pour les cotisations versées à des formes reconnues de prévoyance, OPP₃). Les intérêts sont calculés sur la base du taux d'intérêt minimal LPP en vigueur pour les années correspondantes. Si une personne assurée dispose d'un avoir de libre passage qui n'a pas dû être transféré dans une institution de prévoyance en vertu des art. 3 et art. 4, al. 2^{bis}, LFLP, le montant maximal de la somme de rachat est diminué de ce montant. La personne assurée doit fournir les documents et attestations exigés par Comunitas avant le rachat envisagé.
- ⁴ Les personnes assurées arrivant de l'étranger qui n'ont encore jamais été affiliées à une institution de prévoyance en Suisse ne sont pas autorisées à racheter plus de 20% du salaire assuré par année pendant leurs 5 premières années d'assujettissement à la LPP.

Art. 33 Limitations des rachats facultatifs

- ¹ Les prestations provenant de rachats ne peuvent pas être versées sous forme de capital durant les trois années suivantes.
- ² Les rachats facultatifs ne peuvent être effectués qu'après remboursement de tous les versements anticipés pour le financement de la propriété du logement.
- ³ Dans les cas où un remboursement du versement anticipé n'est plus possible, les rachats sont admis dans la mesure où, additionnés au versement anticipé et à l'avoir de vieillesse disponible, ils ne dépassent pas l'avoir de vieillesse maximum possible.

Art. 33a Rachat suite à un divorce

- ¹ Un rachat suite à un divorce est possible aux mêmes conditions qu'un rachat facultatif. Il n'existe toutefois pas de montant maximum.
- ² Les montants rachetés sont attribués à l'avoir de vieillesse au sens de l'art. 15 LPP (régime obligatoire) et au reste de l'avoir de prévoyance dans la même proportion qu'en cas de prélèvement suite à un divorce (art. 22c al. 2 LFLP).
- ³ Il n'existe pas de droit au rachat en cas de transfert d'un montant sur la base de l'art. 124 al. 1 CC.

Art. 34 Rachats pour retraite anticipée

- ¹ La personne assurée peut, avant la survenance d'un cas de prévoyance et dans la mesure où elle a procédé à des rachats à hauteur des prestations réglementaires maximales, procéder à des rachats supplémentaires afin de compenser la réduction des prestations en cas de retraite anticipée.
- ² Le rachat maximal possible pour compenser la réduction des prestations en cas de retraite anticipée correspond:
 - à la somme des cotisations d'épargne sans intérêt qui devraient être payées durant les sept dernières années précédant l'âge ordinaire de la retraite;
 - plus la somme des rentes transitoires AVS à percevoir.
- ³ Les avoirs du pilier 3a qui proviennent d'une activité lucrative indépendante, les avoirs de libre passage qui n'ont pas dû être transférés à Comunitas ainsi que les avoirs de vieillesse qui dépassent l'avoir de vieillesse maximal possible doivent être pris en compte conformément aux dispositions légales. La personne assurée doit fournir les documents et attestations exigés par Comunitas avant le rachat envisagé.

⁴ Si la personne assurée a effectué des rachats afin de compenser la réduction des prestations en cas de retraite anticipée et qu'elle ne prend pas de retraite anticipée, plus aucune cotisation d'épargne ne peut être prélevée à partir du moment où la personne atteint l'âge minimum pour un départ à la retraite tant que l'avoir de vieillesse disponible dépasse l'avoir de vieillesse maximal possible.

C Prestations de prévoyance

1. Eventail des prestations

Art. 35 Eventail des prestations

Les prestations de Comunitas sont les suivantes:

- rentes de vieillesse, complétées par des rentes pour enfants de retraités ou des indemnités en capital, rentes transitoires AVS;
- rentes d'invalidité, complétées par des rentes pour enfants d'invalides;
- rentes de conjoints et d'orphelins ou indemnités en capital;
- prestations en faveur du concubin et du conjoint divorcé;
- capital-décès.

2. Prestations de vieillesse

Art. 36 Principe

Lorsqu'elle atteint l'âge légal ou réglementaire de la retraite (cf. art. 14 et art. 15), la personne assurée a droit à une rente de vieillesse à vie.

Art. 37 Prestation en capital

¹ La personne assurée peut, sous réserve de l'art. 44, demander une prestation en capital complète ou partielle en lieu et place d'une rente de vieillesse.

² Les prestations pour survivants qui sont également assurées sont incluses dans l'indemnité en capital et une prestation ultérieure en cas de décès du bénéficiaire de rente sera déduite à hauteur de l'indemnité en capital.

³ La personne assurée doit annoncer à Comunitas son droit à la prestation en capital par écrit, le cas échéant cosigné par son conjoint, au plus tard trois mois avant son départ à la retraite. Le consentement du conjoint doit être établi conformément aux dispositions de Comunitas et doit, le cas échéant, être authentifié.

⁴ Il n'est pas possible de révoquer cette déclaration ultérieurement.

Art. 37a Rente transférée suite à un divorce

Les dispositions des art. 36 et 37 du règlement sont applicables également en cas de rente à transférer suite à un divorce.

Art. 38 Prestation de vieillesse en cas de sortie

Si après avoir atteint l'âge de la retraite réglementaire ou légal, une personne assurée maintient une activité lucrative ou qu'elle touche des prestations de la part de l'assurance-chômage tout en quittant Comunitas, elle a le choix entre le versement de la prestation de sortie ou les prestations de vieillesse. Si elle n'exerce aucune activité lucrative et qu'elle ne touche pas d'indemnités de chômage, seul le versement des prestations de vieillesse est possible, sous réserve d'une prolongation de couverture (art. 12).

3. Avoir de vieillesse

Art. 39 Montant de la rente

¹ Le montant de la rente de vieillesse est fixé en fonction de l'avoir de vieillesse disponible pour la personne assurée lorsqu'elle atteint l'âge de la retraite et du taux de conversion en vigueur à ce moment.

² Les taux de conversion actuellement en vigueur pour les différents âges de la retraite figurent en annexe. Les taux de conversion sont adaptés en fonction des changements de circonstances et ne sont pas garantis.

Art. 40 Avoir de vieillesse

Un compte d'épargne individuel indiquant l'avoir de vieillesse est géré pour chaque personne assurée. L'avoir de vieillesse se compose:

- des prestations de libre passage transférées par la personne assurée;
- des apports supplémentaires (sommés de rachat);
- des cotisations d'épargne (bonifications de vieillesse conformément au plan de prévoyance);
- des intérêts servis sur les bonifications de vieillesse.
- des remboursements de versements anticipés selon l'article 30d alinéa 6;
- des montants qui sont transférés et crédités dans le cadre d'un partage de la prévoyance professionnelle selon l'article 22c alinéa 2 LFLP;
- des montants qui ont été crédités dans le cadre d'un rachat selon l'article 22d alinéa 1 LFLP.

Art. 41 Rémunération de l'avoir de vieillesse

¹ Le taux d'intérêt qui rémunère l'avoir de vieillesse est fixé chaque année par le Conseil de fondation sur la base de la situation financière de Comunitas.

- ² La rémunération est établie en fonction de l'état de l'avoir de vieillesse à la fin de l'année précédente.
- ³ En cas de calcul en cours d'année civile, les intérêts sont pris en compte au pro rata temporis.
- ⁴ Les cotisations d'épargne versées durant l'année de calcul ne sont pas rémunérées.

Art. 42 Rente pour enfant de retraité

La personne assurée à qui est versée une rente de vieillesse a droit à une rente pour enfant pour chaque enfant qui aurait droit à une rente d'orphelin en cas de décès de ladite personne. Le montant de la rente pour enfant est fixé dans le plan de prévoyance.

Art. 43 Rente transitoire AVS

- ¹ La personne assurée peut demander, en déduction de son droit à une rente, une rente transitoire AVS jusqu'à concurrence du montant maximum de la rente de vieillesse AVS maximale. Dans un tel cas, la rente de vieillesse annuelle est immédiatement réduite. La réduction est calculée en multipliant l'intégralité des rentes transitoires à percevoir par le taux de conversion à l'âge de la retraite effectif. Le taux de conversion applicable figure en annexe.
- ² En cas de décès de la personne assurée pendant la durée de la rente transitoire AVS, les rentes qui n'ont pas été perçues sont créditées en faveur de la rente du conjoint | concubin survivant.
- ³ La réduction ne peut diminuer le droit à la rente que d'un tiers au plus. Le cas échéant, la rente transitoire est réduite en conséquence. En cas de prestation en capital intégrale, le versement d'une rente transitoire n'est pas possible.
- ⁴ Le membre peut prévoir qu'en cas de retraite anticipée, les personnes assurées auront droit à une rente transitoire AVS jusqu'à ce qu'elles atteignent l'âge de la retraite ordinaire selon la LAVS. Si le membre finance entièrement la valeur actuelle de la rente transitoire, la rente de vieillesse ne sera pas réduite; en cas de financement partiel, il ne sera procédé qu'à une réduction proportionnelle de la rente de vieillesse. Les détails sont réglés dans le plan de prévoyance.
- ⁵ Les rentes transitoires ne sont pas transférées. Les rentes transférées à Comunitas ne donnent pas droit à des rentes transitoires.

Art. 44 Remplacement d'une rente d'invalidité

Pour les bénéficiaires d'une rente d'invalidité, la rente versée est remplacée par une rente de vieillesse à vie au sens de l'art. 36 lorsque l'âge ordinaire de la retraite est atteint.

4. Prestations d'invalidité

Art. 45 Rente d'invalidité

¹ Ont droit à une rente d'invalidité les personnes assurées qui, avant d'avoir atteint l'âge de la retraite ordinaire ou anticipée, sont invalides à raison de 40% au moins au sens de l'assurance-invalidité (AI) et qui étaient soumises à la prévoyance de Comunitas lorsqu'est survenue l'incapacité de travail dont la cause est à l'origine de l'invalidité.

² Ont également droit à des rentes d'invalidité les personnes assurées qui:

- à la suite d'une infirmité congénitale, étaient atteintes d'une incapacité de travail comprise entre 20% et 40% au début de l'activité lucrative et qui étaient soumises à la prévoyance de Comunitas lorsque l'incapacité de travail dont la cause est à l'origine de l'invalidité s'est aggravée pour atteindre 40% au moins;
- étant devenues invalides avant leur majorité (art. 8, al. 2 LPGa), étaient atteintes d'une incapacité de travail comprise entre 20% et 40% au début de l'activité lucrative et étaient soumises à la prévoyance de Comunitas lorsque l'incapacité de travail dont la cause est à l'origine de l'invalidité s'est aggravée pour atteindre 40% au moins.

Art. 46 Montant des rentes

¹ Le montant d'une rente d'invalidité entière est défini dans le plan de prévoyance.

- Le montant de la rente d'invalidité est adapté lorsqu'en cas de partage de la prévoyance professionnelle, un montant est transféré conformément à l'art. 124 al. 1 CC. La réduction est appliquée pour les plans de prévoyance dans lesquels la rente d'invalidité est fixée sur la base de l'avoir de vieillesse conformément aux prescriptions de l'art. 19 OPP2.

² Le montant des rentes est fixé en fonction du taux d'invalidité. Celui-ci correspond au taux d'invalidité fixé par l'assurance-invalidité (AI). La personne assurée a droit:

- à aucune prestation si le taux AI est inférieur à 40%;
- à un quart de rente si le taux AI est d'au moins 40%;
- à une demi-rente si le taux AI est d'au moins 50%;
- à trois quarts de rente si le taux AI est d'au moins 60%;
- à une rente entière si le taux AI est d'au moins 70%.

Art. 47 Début et fin de l'obligation de fournir des prestations

¹ L'obligation qu'a Comunitas de fournir des prestations débute en même temps que celle de l'AI, mais cependant au plus tôt à la fin de l'obligation de verser le plein salaire ou la prestation en compensation du salaire (indemnités journalières en cas de maladie ou d'accident financées au moins pour moitié par l'employeur et se montant au moins à 80% du salaire dont la personne assurée est privée).

² L'obligation de fournir des prestations prend fin lorsque le taux d'incapacité de gain se monte à moins de 40%, mais au plus tard à la survenance du cas de prévoyance vieillesse ou si la personne décède préalablement.

Art. 48 Maintien provisoire de l'assurance et du droit aux prestations en cas de réduction ou de suppression de la rente de l'assurance-invalidité

¹ Si la rente de l'assurance-invalidité est réduite ou supprimée suite à une diminution du taux d'invalidité, la personne assurée reste assurée pendant trois ans aux mêmes conditions pour autant qu'avant la réduction ou la suppression de la rente, elle ait participé à des mesures de réadaptation au sens de l'art. 8a LAI ou que la rente ait été réduite ou supprimée en raison de la reprise d'une activité lucrative ou d'une augmentation du taux d'occupation.

² La couverture d'assurance et le droit aux prestations sont maintenus aussi longtemps que la personne assurée touche une prestation transitoire selon l'art. 32 LAI.

³ Pendant la prolongation de couverture et le maintien du droit aux prestations, Comunitas réduit la rente d'invalidité en fonction du taux d'invalidité diminué de la personne assurée, mais toutefois uniquement dans la mesure où cette réduction est compensée par un revenu additionnel de la personne assurée.

Art. 49 Maintien de l'avoir de vieillesse

¹ L'avoir de vieillesse d'une personne assurée qui a droit à une rente d'invalidité de Comunitas est maintenu et rémunéré jusqu'au départ à la retraite. Lorsque la personne assurée atteint l'âge de la retraite (échéance de la rente de vieillesse), son avoir de vieillesse maintenu est converti en une rente de vieillesse.

² Il est procédé de manière analogue si la personne assurée ne touche pas de rente d'invalidité de la part de Comunitas en raison d'une surassurance, mais qu'elle en touche une de la part de l'assurance-accidents ou de l'assurance militaire et qu'elle est dans le même temps invalide à raison de 40% au moins.

- ³ Le salaire assuré lors de la survenance de l'incapacité de travail dont la cause est à l'origine de l'invalidité sert de base de calcul pour les cotisations d'épargne pendant la durée de l'invalidité. Lorsque la personne assurée atteint l'âge ordinaire de la retraite, son avoir de vieillesse maintenu est converti en une rente de vieillesse.

Art. 50 Libre passage en cas d'invalidité partielle

- ¹ Si la personne assurée a droit à une rente partielle d'invalidité et qu'elle cesse d'être au service du membre, la part de son avoir de vieillesse qui ne doit pas être maintenue en raison de l'incapacité de gain, sera calculée comme en cas de libre passage. En cas d'élévation ultérieure du taux d'incapacité de gain pour lequel Comunitas est tenue de fournir des prestations, la personne assurée doit rembourser, le cas échéant, la prestation de libre passage qui a été fournie à hauteur de l'augmentation de la rente ou alors les prestations sont réduites en conséquence.
- ² Si le droit à une rente d'invalidité prend fin suite à la disparition de l'invalidité, la personne assurée a droit à une prestation de libre passage à hauteur de son avoir de vieillesse qui a été maintenu.
- ³ En cas de recouvrement complet ou partiel de la capacité de gain, le rapport d'assurance est restauré dans la mesure correspondante.

Art. 51 Rentes pour enfant d'invalidé

- ¹ La personne assurée à qui est versée une rente d'invalidé a droit à une rente pour enfant pour chaque enfant qui aurait droit à une rente d'orphelin en cas de décès de ladite personne.
- ² Le montant de la rente pour enfant d'invalidé est défini dans le plan de prévoyance. Les règles en matière de réduction sont les mêmes que pour la rente d'invalidité. Le droit à une rente pour enfant d'invalidé existant au moment de l'introduction d'une procédure de divorce n'est pas touché par le partage de la prévoyance professionnelle au sens de l'art. 124a CC.
- ³ Le droit débute et prend fin en même temps que celui à la rente d'invalidité, mais au plus tard au moment où le droit à une rente d'orphelin prendrait fin.

5. Prestations pour survivants

Art. 52 Rente de conjoint

- ¹ Si une personne assurée mariée décède, son conjoint touche une rente de conjoint pour autant:

- a) qu'il soit tenu de pourvoir à l'entretien d'un enfant au minimum, ou
- b) que le mariage ait duré au moins 2 ans, la durée de vie commune avec le même concubin au sens de l'art. 54 du présent règlement étant rajoutée à la durée du mariage, ou
- c) qu'au moment du décès de la personne assurée, il était durablement en incapacité de gain.

² Le montant de la rente de conjoint est défini dans le plan de prévoyance.

³ La rente de conjoint prend fin avec le remariage. Dans un tel cas, l'ayant droit peut demander une indemnité unique se montant au quintuple du montant annuel de la rente de conjoint. L'ensemble des prétentions envers Comunitas s'éteint avec le versement de l'indemnité. Si l'ayant droit renonce à l'indemnité unique, il peut à nouveau faire valoir son droit à la rente de conjoint à condition que le remariage soit dissout par un divorce dans un délai de dix ans.

⁴ Lorsqu'une rente de conjoint est versée suite au décès d'une personne assurée active, le conjoint survivant a par ailleurs droit au versement unique du montant annuel de la rente de conjoint versée.

Art. 53 Rente de partenaire

Les partenaires au sens de la loi sur le partenariat enregistré ont droit à une rente de partenaire. L'art. 52 est applicable par analogie.

Art. 54 Rente de concubin

¹ Les concubins (de sexe différent ou de même sexe) des personnes assurées actives et des bénéficiaires d'une rente d'invalidité ont droit à une rente de concubin du même montant que la rente de conjoint pour autant:

- a) que le concubin survivant non marié doive subvenir à l'entretien d'un enfant commun au minimum, ou
- b) que les concubins ne soient ni mariés ni liés par un partenariat enregistré et qu'il n'existe entre eux aucun lien de parenté, et:
 - que la cohabitation en ménage commun durait de manière ininterrompue depuis au moins 5 ans à la date du décès et
 - que l'obligation d'entretien mutuel ait été convenue par écrit et communiquée à Comunitas du vivant du concubin décédé.

² S'il existe un droit à une rente de concubin, les documents suivants doivent être fournis à Comunitas dans les 90 jours qui suivent le décès de la personne assurée:

- l'acte d'état civil de l'enfant;
- une confirmation de l'état civil des deux partenaires;
- des documents attestant d'une assistance mutuelle substantielle (dé-

claration fiscale, pièces relatives aux frais d'entretien, par exemple un contrat de bail ou de prêt, etc.).

- ³ Comunitas peut demander d'autres documents si elle l'estime nécessaire. Le fardeau de la preuve pour le droit aux prestations repose dans tous les cas sur la personne bénéficiaire.
- ⁴ Les concubins de bénéficiaires de rente de vieillesse ont droit à une rente de concubin pour autant que les conditions d'octroi fussent déjà remplies au moment où le concubin a commencé à toucher une rente de vieillesse.
- ⁵ Le concubin n'a pas droit à une rente s'il touche déjà une rente de veuf ou de veuve ou une rente de concubin relevant de la prévoyance professionnelle en raison d'un cas de prestation antérieur.
- ⁶ La rente de concubin est réduite en conséquence lorsque:
 - a) des prestations qui ont un but de prévoyance sont versées dans le cadre d'un jugement de divorce ou de la dissolution d'un partenariat;
 - b) une rente de veuf ou de veuve est versée par l'AVS;
 - c) des prestations sont dues au conjoint divorcé ou à l'ancien partenaire;
 - d) des rentes d'orphelin sont ou seront dues.
- ⁷ Le droit à la rente prend fin en cas de mariage, de partenariat enregistré ou de décès.

Art. 55 Droit aux prestations de survivants en cas de divorce ou de dissolution judiciaire du partenariat enregistré

- ¹ Le conjoint divorcé est assimilé au veuf ou à la veuve en cas de décès de son ancien conjoint à la condition
 - a) que son mariage ait duré dix ans au moins; et
 - b) qu'une rente lui ait été octroyée lors du divorce en vertu de l'art. 124e al. 1 ou 126 al. 1 CC.
- ² L'ex-partenaire enregistré est assimilé au veuf ou à la veuve en cas de décès de son ancien partenaire enregistré à la condition:
 - a) que son partenariat enregistré ait duré dix ans au moins; et
 - b) qu'une rente lui ait été octroyée lors de la dissolution judiciaire du partenariat enregistré en vertu de l'art. 124e al 1 CC ou 34 al. 2 et 3 de la loi du 18 juin 2004 sur le partenariat.
- ³ Le droit aux prestations de survivants est maintenu aussi longtemps que la rente aurait dû être versée.

- ⁴ La rente du conjoint divorcé ou de l'ancien partenaire enregistré correspond au montant de la prestation minimale selon la LPP. Elle est toutefois diminuée du montant qui, ajouté cumulé aux prestations de survivants de l'AVS/AI, dépasse les prétentions découlant du jugement de divorce ou du jugement prononçant la dissolution du partenariat enregistré. Les rentes de survivants de l'AVS interviennent dans le calcul uniquement si elles dépassent un droit propre à une rente d'invalidité de l'AI ou à une rente de vieillesse de l'AVS.

6. Dispositions communes pour les prestations en faveur des conjoints, partenaires et concubins

Art. 56 Réductions de la rente

- ¹ S'il existe un droit à une rente de conjoint, de partenaire ou de concubin sans que le conjoint ou le partenaire doive subvenir à l'entretien d'enfants ou, pour le concubin, à l'entretien d'enfants communs, la rente de conjoint, de partenaire ou de concubin est réduite de 4% pour chaque année pleine ou entamée au cours de laquelle l'ayant droit a moins de 45 ans.
- ² Si le conjoint, le partenaire ou le concubin est plus jeune de plus de 10 ans que la personne assurée décédée, la rente de conjoint, de partenaire ou de concubin est réduite de 3% pour chaque année entière excédant ces 10 ans.

Art. 57 Indemnité en capital

Le conjoint, le partenaire ou le concubin survivant peut, en lieu et place de la rente, demander une indemnité unique en capital. Une déclaration en ce sens doit être remise à Comunitas avant le versement de la première rente. Le montant de l'indemnité est calculé sur la base des principes actuariels. Si le capital-décès au sens de l'art. 62 est plus élevé, c'est celui-ci qui sera versé.

Art. 58 Début et fin du droit aux prestations

Le droit à une rente de conjoint, de partenaire ou de concubin prend naissance le mois qui suit la fin du versement du salaire ou des indemnités journalières, ou à la fin de la rente de vieillesse ou d'invalidité. Il s'éteint à la fin du mois du décès de l'ayant droit ou en cas de remariage de celui-ci.

7. Rentes d'orphelin

Art. 59 Droit à la rente

- ¹ Une rente d'orphelin est due si la personne assurée décède et qu'elle laisse des enfants ayants droit.
- ² Ont droit à une rente d'orphelin les enfants de la personne assurée ainsi que les enfants qu'elle a recueillis pour autant que la personne assurée était tenue de pourvoir à l'entretien de ces derniers.

Art. 60 Durée de la rente

- ¹ Les rentes d'orphelin prennent naissance avec le décès de la personne assurée, mais au plus tôt à la fin de l'obligation de verser le plein salaire.
- ² Elles sont versées jusqu'au décès de l'enfant ayant droit, mais au plus tard jusqu'à ses 18 ans révolus.
- ³ Le droit est maintenu également au-delà de 18 ans:
 - jusqu'à la fin de la formation;
 - jusqu'à ce que l'enfant acquière une capacité de gain, dans la mesure où il est invalide à au moins 70%; mais au plus tard jusqu'à 25 ans révolus.

Art. 61 Montant de la rente

- ¹ Le montant de la rente d'enfant orphelin est défini dans le plan de prévoyance.
- ² L'art. 51 al. 2 du règlement est applicable par analogie.

8. Capital-décès

Art. 62 Condition

Il sera versé un capital-décès si la personne assurée active ou le bénéficiaire d'une rente d'invalidité décède avant d'atteindre l'âge de la retraite et qu'il n'existe pas de droit à une rente de conjoint, de partenaire ou de concubin.

Art. 63 Personnes bénéficiaires

- ¹ Ont droit à un capital-décès, selon l'ordre suivant:
 - a) le conjoint ou le partenaire enregistré qui ne remplit pas les conditions d'octroi d'une rente; à défaut
 - b) les enfants du défunt qui ont droit à une rente; à défaut
 - c) les personnes physiques à l'entretien desquelles la personne assurée décédée subvenait de manière déterminante ou la personne qui

- a formé avec ce dernier une communauté de vie ininterrompue d'au moins cinq ans immédiatement avant son décès ou qui doit subvenir à l'entretien d'un enfant commun au minimum; à défaut
- d) les autres enfants, à savoir ceux qui n'ont pas droit à une rente; à défaut
 - e) les parents; à défaut
 - f) les frères et sœurs.
- ² Pour les prétentions selon la lettre c), un contrat d'assistance doit être remis du vivant de la personne assurée et les personnes bénéficiaires doivent fournir la preuve qu'elles recevaient un soutien déterminant.
- ³ Par une déclaration écrite remise à Comunitas, la personne assurée peut fixer librement les droits des personnes bénéficiaires au sein d'un groupe de bénéficiaires. En l'absence d'une telle déclaration, le capital-décès est versé à parts égales entre les différentes personnes bénéficiaires.

Art. 64 Montant

Le capital-décès correspond à l'avoir de vieillesse à la fin du mois du décès. Pour des conjoints, il se monte toutefois au minimum au quintuple du montant annuel de la rente de conjoint versée.

La valeur actuelle d'éventuelles prestations pour survivants en faveur de conjoints divorcés, de partenariats dissous ou de rentes d'orphelin sera déduite de l'avoir de vieillesse.

Art. 65 Capital-décès supplémentaire

Le membre peut prévoir dans le plan de prévoyance qu'en cas de décès d'une personne assurée active, un capital-décès supplémentaire à hauteur du salaire assuré sera dû. Le droit à la prestation correspond à celui du capital-décès de l'art. 63.

D Dispositions communes en matière de versement des prestations

1. Coordination avec les autres assurances sociales

Art. 66 Réduction des prestations pour faute grave

Lorsque l'AVS|AI réduit, retire ou refuse ses prestations parce que le décès ou l'invalidité de la personne assurée a été provoqué par une faute grave de l'ayant droit ou que la personne assurée s'oppose à une mesure

de réadaptation de l'AI, Comunitas réduit ses prestations dans la même proportion.

Art. 67 Réduction en cas de surindemnisation

- ¹ Comunitas réduit les prestations d'invalidité et de survivants dans la mesure où, ajoutées à d'autres revenus à prendre en compte, elles dépassent 90% du salaire dont on peut présumer que l'intéressé est privé.
- ² Une rente de vieillesse qui se substitue à une rente d'invalidité lorsque son bénéficiaire atteint l'âge ordinaire de la retraite est également considérée comme une rente d'invalidité et est donc soumise aux présentes dispositions en matière de réduction.
- ³ Comunitas peut en tout temps réexaminer les conditions et l'étendue d'une réduction et adapter ses prestations si la situation change de manière significative.
- ⁴ Comunitas ne compense pas le refus ou la réduction de prestations de l'assurance-accidents ou de l'assurance militaire lorsque ces assurances ont réduit ou refusé des prestations en se fondant sur les art. 21 LPGA, art. 37 ou art. 39 LAA, art. 65 ou art. 66 LAM.
- ⁵ Lorsque, lors du divorce, la rente d'invalidité d'un conjoint est partagée et que celui-ci a atteint l'âge réglementaire de la retraite, la part de rente attribuée au conjoint créancier reste prise en compte, le cas échéant, dans le calcul de la réduction de la rente d'invalidité du conjoint débiteur.

Art. 68 Revenus déterminants

- ¹ Sont considérées comme des revenus déterminants, les prestations d'un type et d'un but analogues qui sont accordées à l'ayant droit en raison de l'événement dommageable, telles que les rentes ou les prestations en capital prises à leur valeur de rente provenant d'assurances sociales ou d'institutions de prévoyance suisses et étrangères, à l'exception des allocations pour impotents, des indemnités et de toutes autres prestations semblables. Est également pris en compte le revenu provenant d'une activité lucrative exercée par une personne assurée invalide ou le revenu de remplacement, ainsi que le revenu ou le revenu de remplacement que celle-ci pourrait encore raisonnablement réaliser.
- ² Une fois atteint l'âge de la retraite AVS, les prestations de vieillesse provenant d'assurances sociales et d'institutions de prévoyance suisses et étrangères sont également considérées comme des revenus déterminants, à l'exception des allocations pour impotents, des indemnités et de toutes autres prestations semblables. Comunitas réduit ses prestations

si, ajoutées aux autres revenus à prendre en compte, celles-ci dépassent 90% du gain annuel dont on peut présumer que l'intéressé était privé immédiatement avant l'âge de la retraite. Ce montant doit être adapté au renchérissement entre le moment où l'âge de la retraite a été atteint et le moment du calcul. L'ordonnance du 16 septembre 1987 sur l'adaptation des rentes de survivants et d'invalidité en cours à l'évolution des prix est applicable par analogie.

- ³ Pour déterminer le revenu de l'activité lucrative que l'assuré pourrait encore raisonnablement réaliser, on se base en principe sur le revenu d'invalidité conformément à la décision de l'AI, à moins que la personne assurée n'apporte la preuve, notamment en fournissant des justificatifs établissant qu'elle a recherché sans succès du travail, qu'elle n'est effectivement pas ou que partiellement en mesure de réaliser le revenu fixé par l'AI. Il est procédé à une adaptation du montant déterminant si la situation change de manière significative.
- ⁴ Les revenus de la veuve ou du veuf ou du partenaire enregistré au sens du CC ou du concubin bénéficiaire de rente et des orphelins sont additionnés.
- ⁵ Les prestations en capital sont converties en rentes théoriques équivalentes sur la base des principes actuariels de Comunitas.

Art. 69 Obligation d'annoncer

Les bénéficiaires de prestations doivent fournir à Comunitas des renseignements sur tous les revenus déterminants. L'art. 127 du règlement est applicable.

Art. 70 Avances

- ¹ Si Comunitas a versé des avances en prévision d'une rente AI, Comunitas peut exiger qu'un montant jusqu'à concurrence de ses avances soit déduit du paiement ultérieur de l'AI et lui soit versé.
- ² Comunitas doit faire valoir son droit au moyen d'un formulaire particulier au plus tôt lors de l'annonce de la rente et au plus tard au moment de la décision de l'office AI.
- ³ L'ayant droit doit communiquer sans délai l'annonce de rente à Comunitas et l'informer spontanément et sans retard de la décision de l'office AI.

Art. 71 Coordination avec les autres institutions de prévoyance

Si la personne assurée n'était pas affiliée à l'institution de prévoyance tenue de lui fournir des prestations au moment où est né le droit à la prestation, l'institution de prévoyance à laquelle elle était affiliée en dernier lieu

est tenue de verser la prestation préalable. Si l'institution de prévoyance tenue de verser la prestation est déterminée, l'institution tenue de verser la prestation préalable peut répercuter la prétention sur celle-ci.

2. Adaptation des rentes en cours à l'évolution des prix

Art. 72 Rentes LPP

Les rentes de survivants et d'invalidité prévues par la LPP sont adaptées à l'évolution des prix sur la base des directives du Conseil fédéral.

Art. 73 Autres rentes

- ¹ Dans les autres cas, les rentes en cours peuvent être adaptées dans le cadre des possibilités financières de Comunitas.
- ² Le Conseil de fondation décide chaque année si et dans quelle mesure les rentes doivent être adaptées.
- ³ Comunitas commente ces décisions dans son rapport annuel.

3. Prestations de prévoyance

Art. 74 Principe de la rente

En règle générale, les prestations de prévoyance sont allouées sous forme de rente, sous réserve de l'art. 37 (prestation en capital) et de l'art. 75 (indemnité en capital).

Art. 75 Indemnité en capital

Une indemnité en capital sera allouée si la rente est inférieure à 10% de la rente minimale de vieillesse de l'AVS dans le cas d'une rente de vieillesse ou d'invalidité, à 6% dans le cas d'une rente de veuf ou de veuve, ou à 2% dans le cas d'une rente d'orphelin.

Art. 76 Versement des prestations

- ¹ Les rentes dues par Comunitas sont versées à la fin de chaque mois.
- ² Une rente mensuelle entière est servie pour le mois au cours duquel le droit à la rente s'éteint.
- ³ Les prestations ne sont versées que lorsque les ayants droit ont fourni tous les documents que demande Comunitas pour fonder le droit.

Art. 77 **Lieu d'exécution**

Les prestations sont versées au domicile de paiement en Suisse désigné par l'ayant droit. L'ayant droit peut demander que le versement soit effectué sur un compte bancaire de l'Etat de l'UE ou de l'AELE dans lequel il est domicilié.

Art. 78 **Cession et mise en gage**

Les droits qui se fondent sur ce règlement ne peuvent être ni cédés ni mis en gage aussi longtemps que ceux-ci ne sont pas exigibles, à l'exception de la mise en gage pour financer la propriété du logement conformément aux dispositions correspondantes.

Art. 79 **Obligation de prise en charge provisoire des prestations**

Si un cas de prévoyance fonde un droit à des prestations d'assurance sociale mais qu'il existe un doute quant à l'assurance sociale qui doit fournir la prestation, l'ayant droit peut demander à Comunitas qu'elle prenne provisoirement en charge les prestations, si la prise en charge par l'assurance-accidents ou l'assurance militaire est controversée.

Art. 80 **Subrogation**

Dès la survenance de l'éventualité assurée, Comunitas est subrogée, jusqu'à concurrence des prestations réglementaires, aux droits de l'assuré, de ses survivants et des autres bénéficiaires selon ce règlement, contre tout tiers responsable du cas de prévoyance.

Art. 81 **Restitution des prestations touchées indûment**

- ¹ Les prestations touchées indûment doivent être restituées.
- ² La restitution peut ne pas être demandée lorsque le bénéficiaire était de bonne foi et que la restitution le mettrait dans une situation difficile.
- ³ Le droit de demander la restitution se prescrit par une année à compter du moment où Comunitas a eu connaissance du fait, mais au plus tard par cinq ans après le versement de la prestation. Si le droit de demander restitution naît d'un acte punissable pour lequel le droit pénal prévoit un délai de prescription plus long, ce délai est déterminant.
- ⁴ Le droit de faire valoir un dommage plus étendu demeure expressément réservé.

E Cas de libre passage

1. Prestation de sortie

Art. 82 Droit à la prestation de sortie

- ¹ Si la personne assurée quitte Comunitas sans qu'un cas de prévoyance ne survienne, elle a droit à une prestation de sortie.
- ² La prestation de sortie est due à la sortie de Comunitas, et elle est rémunérée dès ce moment au taux d'intérêt minimal LPP.
- ³ Si Comunitas ne transfère pas la prestation de sortie due dans les 30 jours après avoir reçu les indications nécessaires, elle versera dès la fin de ce délai un intérêt moratoire supérieur de 1% au taux d'intérêt minimal LPP.

Art. 83 Transfert et paiement de la prestation de libre passage

Si la personne assurée adhère à une nouvelle institution de prévoyance en Suisse ou dans la Principauté de Liechtenstein, Comunitas transfère la prestation de sortie à la nouvelle institution de prévoyance.

Art. 84 Remboursement

- ¹ Si Comunitas doit verser des prestations de survivants ou d'invalidité après avoir transféré la prestation de sortie à la nouvelle institution de prévoyance, la prestation de sortie fournie doit lui être remboursée dans la mesure où cela est nécessaire pour payer les prestations de survivants et d'invalidité.
- ² Les prestations de survivants ou d'invalidité sont réduites dans la mesure où le remboursement n'est pas effectué.

Art. 85 Maintien de la couverture de prévoyance sous une autre forme

Si la personne assurée n'adhère pas à une nouvelle institution de prévoyance, elle doit indiquer à Comunitas sous quelle autre forme autorisée elle veut maintenir la couverture de prévoyance.

Art. 86 Paiement en espèces

- ¹ La personne assurée peut demander le paiement en espèces de la prestation de sortie
 - a) si elle quitte définitivement la Suisse, sauf si elle demeure assurée à titre obligatoire dans un Etat de l'UE ou de l'AELE pour les risques de vieillesse, de décès et d'invalidité;
 - b) si elle s'établit à son propre compte et n'est plus soumise à l'assurance obligatoire ou

- c) si la prestation de sortie est inférieure au montant d'une année de cotisations de la personne assurée.
- ² Pour les personnes assurées mariées, le paiement en espèces est soumis à l'accord écrit du conjoint. Le consentement du conjoint doit être établi conformément aux dispositions de Comunitas et il doit, sur demande, être authentifié.

Art. 87 Décompte et information

- ¹ En cas de libre passage, Comunitas établit à l'attention de la personne assurée un décompte de la prestation de sortie.
- ² Y figurent le calcul de la prestation de sortie, le montant minimal et le montant de l'avoir de vieillesse selon la LPP.
- ³ Comunitas donne à la personne assurée des informations sur toutes les possibilités légales et réglementaires de maintenir la couverture de prévoyance.

2. Calcul de la prestation de sortie

Art. 88 Montant de la prestation de sortie

- ¹ La prestation de sortie correspond au montant le plus élevé parmi les trois montants suivants au moment de la sortie de Comunitas:
- l'avoir de vieillesse;
 - le montant minimal selon l'art. 17 LFLP;
 - l'avoir de vieillesse selon la LPP.
- ² Tant que dure un découvert, le taux d'intérêt servant au calcul du montant minimal peut être réduit au taux d'intérêt qui est utilisé pour rémunérer l'avoir de vieillesse.

Art. 89 Droit en cas de liquidation partielle ou totale

- ¹ En cas de liquidation partielle ou totale, en plus du droit à la prestation de sortie, il existe un droit individuel ou collectif à des fonds libres.
- ² En cas de découvert, une contribution à la couverture du déficit est déduite de la prestation de sortie individuelle.
- ³ Les conditions, la procédure et l'exécution d'une liquidation partielle de Comunitas sont réglées dans un règlement séparé.

F Divorce

Art. 90 Partage de la prévoyance professionnelle en cas de divorce

- ¹ S'il est procédé en cas de divorce au partage de la prévoyance professionnelle conformément à l'art. 122 CC, le calcul de la prestation de sortie se base sur les art. 15 à 17 ainsi que sur les art. 22a et 22b CC.
- ² Comunitas indique sur demande de la personne assurée et du tribunal le montant de l'avoir déterminant pour le calcul des prestations de sortie ainsi que la part de l'avoir de vieillesse selon l'art. 15 LPP par rapport à l'ensemble de l'avoir de la personne assurée. Elle fournit également les autres informations nécessaires visées par l'art. 19k OLP.
- ³ La prestation de sortie est créditée en faveur de l'avoir obligatoire et du reste de l'avoir de prévoyance de la personne créancière dans la même proportion que celle qui existe entre le prélèvement sur l'avoir obligatoire et le prélèvement sur le reste de l'avoir de prévoyance de la personne débitrice.

Art. 90a Partage de la prévoyance en cas de perception d'une rente d'invalidité avant l'âge réglementaire de la retraite

- ¹ En cas de perception d'une rente d'invalidité avant l'âge réglementaire de la retraite, un partage de la prévoyance est possible conformément aux règles de l'art. 124 CC et de l'art. 25a OPP². La prestation de sortie est transférée en faveur de l'avoir obligatoire et de l'avoir subobligatoire du conjoint créancier dans la même proportion que celle qui existe entre le prélèvement sur l'avoir obligatoire et sur l'avoir subobligatoire de la personne débitrice.
- ² S'il est procédé en cas de divorce à un partage des prestations d'invalidité avant l'âge réglementaire de la retraite conformément à l'art. 124 CC, il sera fait application par analogie des dispositions sur le partage des prestations de sortie.
- ³ La réduction de la rente d'invalidité du conjoint ou du partenaire enregistré débiteur sera effectuée conformément à l'art. 46 1bis du règlement (conformément au plan de prévoyance).

Art. 90b Partage de la prévoyance professionnelle en cas de perception d'une rente après l'âge de la retraite

- ¹ En cas de perception d'une rente après l'âge réglementaire de la retraite, le partage de la prévoyance sera effectué conformément aux règles de l'art. 124a CC ainsi que de l'art. 22c LFLP et des art. 19h et 19j OLP. L'art. 25b OPP² est applicable par analogie. La rente est transférée en faveur de

l'avoir obligatoire et de l'avoir surobligatoire du conjoint créancier dans la même proportion que celle qui existe entre le prélèvement sur l'avoir obligatoire et le prélèvement sur l'avoir surobligatoire du conjoint débiteur.

- ² Si une rente viagère est transférée à Comunitas, la personne assurée doit en tant que conjoint créancier informer Comunitas de son droit et lui indiquer l'institution de prévoyance du conjoint débiteur. Le versement de la rente transférée se fait conformément à l'art. 19j OLP.
- ³ Une rente transférée à Comunitas n'est pas considérée comme une rente au sens du présent règlement. Elle ne donne pas droit à d'autres prestations de Comunitas, et notamment pas à des prestations de survivants.
- ⁴ Si le nom de l'institution de prévoyance du conjoint créancier n'a pas été communiqué à Comunitas en tant qu'institution de prévoyance du conjoint débiteur, cette dernière transfère la rente à l'institution supplétive six mois après la date fixée pour le transfert (15 décembre de l'année en cause). Ce versement se poursuit jusqu'à ce que Comunitas reçoive le nom de l'institution de prévoyance du conjoint débiteur.
- ⁵ Comunitas en tant qu'institution de prévoyance du conjoint débiteur et le conjoint créancier peuvent s'accorder sur un transfert sous forme de capital. Dans le cas de figure de l'art. 22e LFLP, le versement a lieu sous forme de rente.

Art. 90c Autres dispositions

- ¹ Si le cas de prévoyance vieillesse survient pendant la procédure de divorce, Comunitas réduit la part à transférer de la prestation de sortie au sens de l'art. 123 CC. La réduction opérée correspond au montant dont auraient été amputés les versements de rentes jusqu'à l'entrée en force du jugement de divorce si leur calcul s'était basé sur l'avoir diminué de la part transférée de la prestation de sortie. La réduction est partagée par moitié entre les deux conjoints. Si le conjoint débiteur perçoit une rente d'invalidité, la réduction de la prestation de sortie est opérée selon les mêmes règles conformément à l'art. 124 al. 1 CC.
- ² Lorsqu'un conjoint a atteint l'âge réglementaire de la retraite au moment de l'introduction de la procédure de divorce et qu'il a ajourné la perception de sa prestation de vieillesse, son avoir de prévoyance doit être partagé comme une prestation de sortie.
- ³ Le transfert à Comunitas d'indemnités en capital conformément aux art. 124d ou 124e al. 1 CC est soumis aux dispositions relatives au rachat des prestations de prévoyance (art. 32 s. du règlement).

G Encouragement à la propriété du logement

1. Dispositions générales

Art. 91 Utilisation des capitaux de prévoyance pour la propriété du logement

¹ Sur la base de la loi fédérale du 17 décembre 1993 sur l'encouragement à la propriété du logement, la personne assurée peut au moyen des avoirs de la prévoyance professionnelle et au plus tard trois ans avant la naissance du droit aux prestations de vieillesse réglementaires:

- a) percevoir à titre de versement anticipé un montant jusqu'à concurrence de sa prestation de libre passage;
- b) mettre en gage son droit aux prestations de prévoyance ou un montant librement choisi jusqu'à concurrence de sa prestation de libre passage.

² En cas de survenance d'un cas de prévoyance, un versement anticipé ou une mise en gage ne sont plus possibles.

Art. 92 But autorisé

¹ Le versement anticipé et la mise en gage ne sont autorisés que pour acquérir la propriété d'un logement pour ses propres besoins en Suisse et à l'étranger. Il peut s'agir:

- a) d'acquérir ou de construire un logement en propriété;
- b) de rembourser des prêts hypothécaires;
- c) de participer à un logement en propriété.

² Il n'est pas possible d'accorder des crédits de construction. La personne assurée n'est en droit d'utiliser les fonds issus de la prévoyance professionnelle que pour un seul objet à la fois.

Art. 93 Logement en propriété autorisé

¹ Par logement en propriété autorisé, il faut entendre:

- a) un appartement;
- b) une maison familiale.

² Un versement anticipé ou une mise en gage ne sont pas autorisés pour des appartements ou des maisons de vacances.

Art. 94 Formes autorisées de propriété du logement

Les formes autorisées de propriété du logement sont les suivantes:

- a) propriété individuelle;
- b) copropriété (propriété par étage);
- c) propriété commune de la personne assurée avec son conjoint;
- d) droit de superficie distinct et permanent.

Art. 95 Formes autorisées de participation

¹ Les formes autorisées de participation sont les suivantes:

- a) parts d'une coopérative de construction;
- b) actions d'une société d'actionnaires-locataires;
- c) octroi d'un prêt paritaire à un organisme œuvrant à la construction de logements d'utilité publique.

² Cette énumération est exhaustive.

Art. 96 Propre besoin

¹ Le logement en propriété doit être utilisé par la personne assurée elle-même, à son domicile au sens du droit civil ou à son lieu de séjour habituel.

² Si l'utilisation du logement en propriété par la personne assurée n'est temporairement plus possible (par exemple en raison d'une absence pour des raisons professionnelles ou de santé), la location durant cette période est autorisée.

Art. 97 Consentement du conjoint

Si la personne assurée est mariée, le consentement écrit du conjoint est indispensable pour un versement anticipé ou une mise en gage. Le consentement du conjoint doit être établi conformément aux dispositions de Comunitas et doit, le cas échéant, être authentifié.

2. Versement anticipé

Art. 98 Montant minimal

Le montant minimal pour un versement anticipé est de CHF 20'000. Ce montant minimal n'est pas applicable en cas d'acquisition de parts d'une coopérative de construction ou d'autres participations autorisées.

Art. 99 Montant maximal

¹ Si dans les trois années qui précèdent le retrait anticipé, la personne assurée a effectué des rachats, la prestation de sortie qui en résulte ne peut pas être retirée de manière anticipée pour le financement de la propriété du logement durant les trois ans qui suivent le moment du rachat.

² Jusqu'à l'âge de 50 ans, un montant jusqu'à concurrence de la prestation de sortie peut être retiré de manière anticipée.

³ Dès l'âge de 50 ans, au maximum le montant le plus élevé parmi les montants calculés selon a) et b) peut être retiré de manière anticipée:

- a) la prestation de sortie à laquelle la personne assurée aurait eu droit à l'âge de 50 ans, augmentée des remboursements effectués après l'âge de 50 ans et diminuée du montant qui a été utilisé pour la propriété du logement après l'âge de 50 ans sous forme de versements anticipés ou de réalisations de gage;
- b) la moitié de la différence entre la prestation de sortie au moment du versement anticipé et la prestation de sortie qui a déjà été utilisée à ce moment-là pour la propriété du logement.

Art. 100 Pluralité de versements anticipés

Un versement anticipé ne peut être demandé que tous les 5 ans.

Art. 101 Réduction des prestations de prévoyance

¹ En cas de versement anticipé, l'avoir de vieillesse est réduit du montant retiré de manière anticipée.

² Suite à un versement anticipé, les prestations d'invalidité et de survivants sont également réduites en fonction du plan de prévoyance choisi. Comunitas informe les assurés sur les possibilités de combler les lacunes de couverture créées par un versement anticipé ou par une réalisation du gage.

Art. 102 Paiement du versement anticipé

¹ Le paiement du versement anticipé est effectué au plus tard six mois après la remise de tous les documents directement aux ayants droit en cause. Un versement direct à la personne assurée est exclu.

² Si la liquidité de Comunitas est mise en péril en raison du versement anticipé, le paiement d'une partie de la requête peut être différé. Le traitement des requêtes différées est effectué selon l'ordre de priorité suivant:

- 1) les personnes assurées qui viennent d'acquérir un logement en propriété ou qui sont sur le point d'en acquérir un;
- 2) les personnes assurées qui se trouvent dans une situation financière difficile en raison de l'acquisition de la propriété d'un logement;
- 3) les autres personnes assurées, l'ordre de traitement se basant sur le moment de l'acquisition de la propriété du logement: plus l'acquisition remonte dans le temps et plus le paiement est effectué tardivement.

³ En cas de découvert, le paiement du versement anticipé peut être limité dans le temps ou dans son montant. Il peut être totalement refusé si le versement anticipé sert à rembourser des prêts hypothécaires. La limitation ou le refus du versement n'est possible que pour la durée du découvert. Comunitas informe la personne assurée concernée par une limitation ou un refus sur la durée et l'ampleur de la mesure.

Art. 103 Obligation de remboursement

- ¹ Le montant retiré de manière anticipée doit être remboursé à Comunitas par la personne assurée, respectivement par ses héritiers, si:
 - a) le logement en propriété est vendu;
 - b) des droits équivalant économiquement à une aliénation sont concédés sur ce logement en propriété;
 - c) aucune prestation de prévoyance n'est exigible au décès de la personne assurée.
- ² Le transfert du logement en propriété à un bénéficiaire au sens du droit de la prévoyance n'est pas considéré comme une aliénation.

Art. 104 Remboursement volontaire

- ¹ La personne assurée peut également rembourser en tout temps et volontairement à Comunitas le montant retiré en respectant les dispositions ci-dessous.
- ² Le remboursement est possible:
 - a) jusqu'à trois ans avant la naissance du droit à des prestations de vieillesse;
 - b) jusqu'à la survenance d'un autre cas de prévoyance (invalidité | décès) ou
 - c) jusqu'au versement en espèces de la prestation de sortie.
- ³ Le montant minimal du remboursement est de CHF 20'000. Si le solde du versement anticipé à restituer est inférieur à ce montant, le remboursement doit être effectué en un seul versement.

Art. 105 Remboursement en cas de dépréciation

En cas d'aliénation du logement en propriété, l'obligation de remboursement se limite au produit réalisé. Est considéré comme produit réalisé le prix de vente, déduction faite des dettes hypothécaires ainsi que des charges légales supportées par le vendeur. Les engagements sous forme de prêts contractés dans les deux ans précédant la vente ne sont pas pris en compte à moins que la personne assurée ne prouve que ceux-ci ont été nécessaires pour financer la propriété du logement.

Art. 106 Augmentation du droit aux prestations en cas de remboursement

- ¹ Les montants remboursés sont répartis entre l'avoir de vieillesse au sens de l'art. 15 LPP et le reste de l'avoir de prévoyance professionnelle dans la même proportion qu'au moment du versement anticipé.
- ² En cas de remboursement, l'avoir de vieillesse est augmenté du montant remboursé.

³ Le remboursement peut se monter au maximum au montant retiré rémunéré au taux d'intérêt minimum LPP.

Art. 107 Changement de logement en propriété

Si, dans un délai de deux ans, la personne assurée entend investir à nouveau dans la propriété de son logement le produit de vente du logement équivalant au versement anticipé, elle peut transférer ce montant à une institution de libre passage.

3. Mise en gage

Art. 108 Conditions et montant de la mise en gage

- ¹ La personne assurée peut mettre en gage son droit aux prestations de prévoyance ou un montant à concurrence de sa prestation de libre passage au moment de la réalisation du gage pour la propriété d'un logement pour ses propres besoins.
- ² La personne assurée qui a plus de 50 ans peut mettre en gage au maximum le plus élevé des deux montants suivants:
 - la prestation de sortie à laquelle la personne assurée aurait eu droit à l'âge de 50 ans, augmentée des remboursements effectués après l'âge de 50 ans et diminuée du montant qui a été utilisé pour la propriété du logement après l'âge de 50 ans sous forme de versements anticipés ou de réalisations de gage;
 - la moitié de la différence entre la prestation de sortie au moment de la réalisation du gage et la prestation de sortie qui a déjà été utilisée à ce moment-là pour du la propriété du logement.
- ³ La mise en gage est également autorisée pour acquérir des parts d'une coopérative de construction ou d'autres participations si la personne assurée utilise elle-même le logement ainsi financé.

Art. 109 Communication à Comunitas

Pour que la mise en gage soit valable, Comunitas doit être avisée par écrit.

Art. 110 Créancier gagiste

- ¹ Dans la mesure où le montant du gage est concerné, le consentement écrit du créancier gagiste est nécessaire pour le versement en espèces de la prestation de sortie, le versement de la prestation de prévoyance ainsi que le transfert d'une partie de la prestation de sortie à l'institution de prévoyance de l'autre conjoint suite à un divorce. Si le créancier gagiste refuse son consentement, Comunitas garantit le montant correspondant.

- ² En cas de sortie, Comunitas communique au créancier gagiste le destinataire ainsi que le montant de la prestation de sortie transférée.

Art. 111 Réalisation du gage

Si le gage est réalisé avant le cas de prévoyance ou avant son versement en espèces, il sera fait application des dispositions sur le versement anticipé.

4. Garantie du but de la prévoyance

Art. 112 Restriction du droit d'aliéner

- ¹ L'assuré ou ses héritiers ne peuvent vendre le logement en propriété que sous réserve de l'obligation de rembourser. Est également considérée comme vente la cession de droits qui équivalent économiquement à une aliénation. N'est en revanche pas considéré comme une aliénation le transfert de la propriété du logement en propriété à un bénéficiaire au sens du droit de la prévoyance. Celui-ci est cependant soumis à la même restriction du droit d'aliéner que la personne assurée.
- ² La restriction du droit d'aliéner doit être mentionnée au registre foncier. Comunitas est tenue d'en requérir la mention au registre foncier lors du versement anticipé ou lors de la réalisation du gage grevant l'avoir de prévoyance.
- ³ La personne assurée domiciliée à l'étranger doit prouver de manière appropriée avant le versement anticipé ou la mise en gage de l'avoir de prévoyance que le but de la prévoyance est garanti.
- ⁴ La mention peut être radiée:
- a) trois ans avant la naissance du droit à des prestations de vieillesse;
 - b) après la survenance d'un autre cas de prévoyance;
 - c) en cas de paiement en espèces de la prestation de sortie;
 - d) lorsqu'il est établi que le montant investi dans la propriété du logement a été transféré à l'institution de prévoyance de la personne assurée ou à une institution de libre passage.

Art. 113 Participations

Les parts et les autres titres de participation doivent être consignés auprès de Comunitas jusqu'à leur remboursement ou jusqu'à la survenance du cas de prévoyance ou du versement en espèces.

5. Procédure

Art. 114 Conditions et preuve

¹ Si la personne assurée fait valoir son droit au versement anticipé ou à la mise en gage, elle doit fournir à Comunitas la preuve que les conditions en ce sens sont réunies.

² Lorsque la personne assurée est mariée, le versement anticipé ou la mise en gage ne sont autorisés que si le conjoint donne son consentement écrit. S'il n'est pas possible de recueillir ce consentement ou s'il est refusé, la personne assurée peut en appeler au tribunal.

Art. 115 Information

Sur demande de la personne assurée ou à la réception d'une demande écrite de versement anticipé ou de mise en gage, Comunitas informe la personne assurée sur:

- a) le capital de prévoyance qui est à disposition pour la propriété du logement;
- b) la diminution des prestations qu'entraîne un versement anticipé ou une réalisation du gage;
- c) la possibilité de combler une lacune de couverture de prévoyance pour invalidité ou décès créée par un versement anticipé ou une réalisation du gage;
- d) l'imposition fiscale en cas de versement anticipé ou de réalisation du gage;
- e) le droit au remboursement des impôts payés et les délais à respecter en cas de remboursement du versement anticipé ou de remboursement d'une réalisation du gage intervenue au préalable.

Art. 116 Sortie; annonce à la nouvelle institution de prévoyance

Comunitas informe spontanément la nouvelle institution de prévoyance si et dans quelle mesure la prestation de sortie ou de prévoyance a été mise en gage et si des avoirs ont été retirés de manière anticipée.

Art. 117 Annonce à l'administration fédérale des contributions

Comunitas annonce le versement anticipé de la prestation de sortie ou la réalisation du gage de la prestation de prévoyance ou de sortie ainsi que le remboursement dans un délai de 30 jours à l'administration fédérale des contributions.

Art. 118 Coûts

¹ Tous les émoluments et les charges de tiers liés au versement anticipé ou à la mise en gage sont assumés par la personne assurée.

- ² Pour le traitement des versements anticipés, des mises en gage et des réalisations du gage, Comunitas prélève une taxe selon l'annexe.

H Organisation

1. Assemblée des délégués

Art. 119 Composition

- ¹ L'assemblée des délégués se compose de représentants des employeurs et des salariés des communes et institutions affiliées ainsi que des assurés individuels. Les employeurs et les salariés désignent leurs délégués.
- ² La présidente ou le président du Conseil de fondation dirige l'assemblée des délégués.

Art. 120 Tâches de l'assemblée des délégués

- ¹ L'assemblée des délégués élit la présidente ou le président et les autres membres du Conseil de fondation.
- ² Le Conseil de fondation soumet des propositions d'élection à l'assemblée des délégués.
- ³ Les propositions d'élection des communes et des institutions affiliées ou des assurés doivent être soumises au Conseil de fondation 90 jours avant l'assemblée des délégués. Le Conseil de fondation soumet ces dernières à l'assemblée des délégués accompagnées de sa proposition.
- ⁴ Les délégués disposent d'un droit de proposition pour toutes les questions ayant trait à Comunitas.

Art. 121 Droit de vote

- ¹ Les communes et les institutions affiliées ont deux voix par groupe de dix assurés ou par groupe partiel, mais au maximum vingt voix par institution affiliée. Le nombre de voix se calcule sur la base du nombre d'assurés au 1^{er} janvier de l'année qui suit la fin de l'exercice précédent.
- ² Chaque assuré individuel a une voix.

Art. 122 Convocation

- ¹ L'assemblée ordinaire des délégués est convoquée une fois par an dans un délai de six mois après la clôture de l'exercice.
- ² Une assemblée extraordinaire des délégués peut être convoquée:
 - par le Conseil de fondation;
 - sur demande d'au moins un cinquième de toutes les communes et institutions affiliées ou d'au moins un cinquième de toutes les personnes assurées.
- ³ La convocation de l'assemblée des délégués est faite par le Conseil de fondation au moins 20 jours avant la date fixée en indiquant l'ordre du jour et les propositions du Conseil de fondation.

Art. 123 Prise de décision

Les décisions de l'assemblée des délégués sont prises à la majorité simple des voix exprimées.

2. Conseil de fondation**Art. 124 Composition et durée du mandat**

- ¹ Le Conseil de fondation est composé de 6 à 10 membres et de manière paritaire.
- ² A l'exception de sa présidence, le Conseil de fondation se constitue lui-même.
- ³ Le mandat du Conseil de fondation dure quatre ans, une réélection est possible. La durée du mandat est fixée en fonction de la date de l'assemblée des délégués.
- ⁴ Lorsque, au cours de son mandat, un membre du Conseil de fondation cesse d'être au service de l'employeur ou qu'il prend sa retraite, son retrait intervient au plus tard pour la prochaine assemblée des délégués.
- ⁵ En cas de résiliation de la convention d'affiliation par l'employeur, le retrait du membre du Conseil de fondation intervient pour la fin de la convention.

Art. 125 Compétences

Le Conseil de fondation est l'organe suprême de Comunitas. Il assume l'entière responsabilité et dirige Comunitas conformément à la loi et aux ordonnances.

I Dispositions finales et transitoires

1. Dispositions finales et transitoires

Art. 126 Obligation de garder le secret

- ¹ Les personnes qui participent au fonctionnement de Comunitas sont tenues de garder le secret sur les conditions personnelles et financières des personnes assurées, des ayants droit et des employeurs.
- ² L'obligation de garder le secret subsiste après la cessation des fonctions au sein d'un organe ou de l'administration de Comunitas.

Art. 127 Obligation de renseigner et d'annoncer, fourniture de renseignements

- ¹ La personne assurée, les ayants droit ainsi que les employeurs sont tenus de fournir à Comunitas des renseignements conformes à la vérité sur les éléments déterminants en matière de prévoyance. La personne assurée, les ayants droit ainsi que les employeurs doivent annoncer immédiatement les changements qui concernent le rapport de prévoyance.
- ² Doivent en particulier être annoncés:
 - le mariage ou le remariage d'une personne assurée;
 - le divorce d'une personne assurée;
 - les modifications des autres revenus et revenus de remplacement (prestations de l'AVS | AI | LAA | AM), prestations d'autres institutions de prévoyance, revenu de l'activité lucrative qui continue à être réalisé);
 - modification du taux d'invalidité ou recouvrement de la capacité de gain;
 - modification du rapport de travail d'une personne assurée;
 - décès d'une personne assurée ou d'un bénéficiaire de rente;
 - remariage d'un bénéficiaire d'une rente de conjoint ou d'une rente en faveur du conjoint divorcé;
 - fin de la formation ou acquisition de la capacité de gain d'un enfant.
- ³ Comunitas décline toute responsabilité pour les conséquences d'une violation de ces obligations. Si Comunitas subit un dommage du fait de la violation de l'obligation de renseigner et d'annoncer, il sera fait application de l'art. 81.

Art. 128 Protection des données

La personne assurée prend note du fait que les organes chargés de l'application, du contrôle et de la surveillance de la prévoyance professionnelle sont habilités à traiter ou à faire traiter les données personnelles (y compris les données sensibles et les profils de la personnalité) qui leur sont nécessaires pour accomplir les tâches que leur assignent la loi et le présent règlement.

Art. 129 Prescription des droits

- ¹ Le droit aux prestations ne se prescrit pas pour autant que la personne assurée n'ait pas quitté Comunitas lors de la survenance du cas de prévoyance.
- ² Les actions en recouvrement de créances se prescrivent par cinq ans quand elles portent sur des cotisations ou des prestations périodiques, par dix ans dans les autres cas. Les art. 129 à art. 141 CO sont applicables.

Art. 130 Information des personnes assurées

- ¹ Comunitas informe les personnes assurées chaque année de manière appropriée sur:
 - les droits aux prestations (y compris les adaptations des rentes), le salaire assuré, les taux de cotisation et l'avoir de vieillesse;
 - la prestation de sortie réglementaire et l'avoir de vieillesse selon la LPP;
 - l'organisation et le financement;
 - les membres du Conseil de fondation.
- ² Les personnes assurées peuvent demander la remise des comptes annuels et du rapport annuel. L'institution de prévoyance doit en outre informer les personnes assurées qui le demandent sur le rendement du capital, l'évolution du risque actuariel, les frais administratifs, les principes de calcul du capital de couverture, les provisions supplémentaires et le degré de couverture. Ces informations se basent sur le dernier rapport de l'expert en matière de prévoyance professionnelle.

Art. 131 Conservation des pièces

- Comunitas est tenue de conserver toutes les pièces contenant des informations importantes pour faire valoir les droits des personnes assurées, à savoir:
- les documents concernant l'avoir de prévoyance ainsi que sa répartition entre partie obligatoire et partie surobligatoire;
 - les documents concernant les comptes ou les polices de la personne assurée;
 - les documents concernant toute situation déterminante durant la période d'assurance, tels que les rachats, les paiements en espèces de même que les versements anticipés pour l'accession à la propriété du logement et les prestations de sortie et les transferts de rentes en cas de divorce;
 - les contrats d'affiliation de l'employeur avec l'institution de prévoyance;
 - les règlements;
 - la correspondance importante;
 - les pièces qui permettent d'identifier les assurés.

Art. 132 Délai de conservation

- ¹ L'obligation de conserver les pièces dure dix ans à compter de la fin du droit aux prestations.
- ² Lorsqu'aucune prestation de prévoyance n'est versée parce que la personne assurée n'a pas fait usage de son droit, l'obligation de conserver les pièces dure jusqu'au moment où l'assuré atteint ou aurait atteint l'âge de 100 ans.
- ³ En cas de libre passage, l'obligation pour Comunitas de conserver les pièces importantes cesse après un délai de dix ans dès le transfert de la prestation de sortie à la nouvelle institution de prévoyance ou à une institution qui gère les comptes ou les polices de libre passage.

Art. 133 Voies de droit et for

Le tribunal compétent pour juger les différends entre Comunitas, le membre, la personne assurée et les ayants droit nés de l'application du présent règlement est le tribunal désigné par le canton conformément à l'art. 73 LPP. Le for est au siège ou domicile suisse du défendeur ou au lieu de l'exploitation dans laquelle l'assuré a été engagé.

Art. 134 Interprétation

Seul le texte en allemand, en tant que texte original, fait foi pour l'interprétation du règlement.

Art. 135 Lacunes du règlement

Dans les cas pour lesquels le présent règlement ne contient pas de disposition, le Conseil de fondation est autorisé à prendre une décision allant dans le sens de la vocation de Comunitas. Pour ce faire, le cadre donné par la loi et les prescriptions des autorités doit être respecté.

Art. 136 Changements

- ¹ Le présent règlement peut être modifié par le Conseil de fondation moyennant le respect des droits acquis et dans le cadre des prescriptions légales. Il est adapté aux changements législatifs.
- ² Les modifications du présent règlement doivent être portées à la connaissance de l'autorité de surveillance.

Art. 137 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017. Les dispositions transitoires des art. 7d et 7e Tit. fin. CC sont applicables en cas de prestations de prévoyance suite à un divorce.

Berne, le 17 novembre 2016

Stefan Christen
Président

Stefan Demetz
Directeur a. i.

Annexe I

Tableau: avoirs de vieillesse maximums

Age	Cotisation d'épargne module A1	Avoir de vieillesse max. module A1	Cotisation d'épargne module A2	Avoir de vieillesse max. module A2	Cotisation d'épargne module A3	Avoir de vieillesse max. module A3	Cotisation d'épargne module A4	Avoir de vieillesse max. module A4
25	7	7	7	7	15	15	13	13
26	7	14	7	14	15	30	13	26
27	7	21	7	21	15	46	13	40
28	7	28	7	28	15	62	13	54
29	7	36	7	36	15	78	13	68
30	7	44	10	47	15	95	14	83
31	7	52	10	58	15	112	14	99
32	7	60	10	69	15	129	14	115
33	7	68	10	80	15	147	14	131
34	7	76	10	92	15	165	14	148
35	10	88	15	109	15	183	14	165
36	10	100	15	126	15	202	14	182
37	10	112	15	144	15	221	14	200
38	10	124	15	162	15	240	14	218
39	10	136	15	180	15	260	14	236
40	10	149	18	202	15	280	14	255
41	10	162	18	224	15	301	14	274
42	10	175	18	246	15	322	14	293
43	10	189	18	269	15	343	14	313
44	10	203	18	292	15	365	14	333
45	15	222	21	319	15	387	15	355
46	15	241	21	346	15	410	15	377
47	15	261	21	374	15	433	15	400
48	15	281	21	402	15	457	15	423
49	15	302	21	431	15	481	15	446
50	15	323	21	461	15	506	15	470
51	15	344	21	491	15	531	15	494
52	15	366	21	522	15	557	15	519
53	15	388	21	553	15	583	15	544
54	15	411	21	585	15	610	15	570
55	18	437	18	615	18	640	18	599
56	18	464	18	645	18	671	18	629
57	18	491	18	676	18	702	18	660
58	18	519	18	708	18	734	18	691
59	18	547	18	740	18	767	18	723
60	18	576	18	773	18	800	18	755
61	18	606	18	806	18	834	18	788
62	18	636	18	840	18	869	18	822
63	18	667	18	875	18	904	18	856
64	18	698	18	911	18	940	18	891
65	18	730	18	947	18	977	18	927

Annexe II

Chiffres clés techniques

Le taux d'intérêt technique se monte à 2.75% (à partir du 1.1.2017)

Le taux de projection se monte à 2.75% (à partir du 1.1.2017)

Les taux de conversion (art. 39) se montent à (réduction échelonnée à partir du 1.1.2016):

Taux de conversion			
Age	Année 2016	Année 2017	A partir de 2018
58	5.08	4.88	4.68
59	5.24	5.04	4.84
60	5.40	5.20	5.00
61	5.56	5.36	5.16
62	5.72	5.52	5.32
63	5.88	5.68	5.48
64	6.04	5.84	5.64
65	6.20	6.00	5.80
66	6.36	6.16	5.96
67	6.52	6.32	6.12
68	6.68	6.48	6.28
69	6.84	6.64	6.44
70	7.00	6.80	6.60

Annexe III

Frais administratifs (art. 28)

Taxe par versement anticipé EPL
plus les émoluments du registre foncier CHF 250.00

Taxe pour les mutations portant sur l'année précédente CHF 250.00

Taxe pour assurés individuels par année CHF 250.00

Taxe en cas de résiliation de la convention d'affiliation par personne assurée CHF 200.00
au maximum CHF 5'000.00

Comunitas

Bernastrasse 8

3000 Berne 6

Téléphone 031 350 59 59

Téléfax 031 350 59 50

www.comunitas.ch

